

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

- 14 avril Arrêté n° 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et la construction du centre hospitalier de Mfilou, arrondissement 7 à Brazzaville. 1015
- 14 avril Arrêté n° 2015 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit « Emerald », quartier Nkombo, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville. 1015
- 14 avril Arrêté n° 2016 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit « Casis », quartier Nkombo, arrondissement 6,

Talangaï, Brazzaville. 1015

- 14 avril Arrêté n° 2017 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction de la cité de la culture à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool. 1016

- 14 avril Arrêté n° 2018 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville. 1016

- 14 avril Arrêté n° 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit « Mimi », arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville. 1017

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 11 avril Arrêté n° 1989 reconnaissant à la société congolaise de transport maritimes s.a, la qualité d'armement national congolais.. 1017

11 avril Arrêté n° 1990 portant attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la société congolaise de transports maritimes s.a. 1018

11 avril Arrêté n° 1991 portant détermination de la durée d'attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la société congolaise de transports maritimes s.a. 1018

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement 1019
 Titularisation 1031
 Versement et promotion 1036
 Reclassement 1040
 Reconstitution de carrière administrative 1040
 Détachement 1055
 Affectation 1055

Congé 1056

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation 1058
 Agrément 1059

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

Nomination (rectificatif) 1061

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

Annonce légale 1061
 Associations 1061

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA
PRESERVATION
DU DOMAINE PUBLIC,**

Arrêté n° 2014 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et la construction du centre hospitalier de Mfilou, arrondissement 7 à Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre hospitalier de Mfilou, arrondissement 7 à Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain, non bâties et bâties de la section N du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4: Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2009

Lamyr NGUELE

Arrêté n° 2015 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit "Emeraude", quartier Nkombo, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier: Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit "Emeraude", quartier Nkombo, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain, bâties et non bâties du plan cadastral de la ville de Brazzaville, et couvrent un domaine de 167.720 m² de superficie, conformément au plan de délimitation joint en annexe, et suivant le tableau des coordonnées topographiques suivantes :

TABLEAU DES COORDONNEES :

N	X	Y
A	528792,096	9534843,601
B	528893,783	9534908,6928
C	529440,882	9534081,173
D	529335,779	9534004,978
E	529167,927	9533823,487
F	529054,545	9533944,548
G	529225,866	9534098,026
H	529159,408	9534191,706
I	529198,256	953421,776

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine communal de la ville de Brazzaville.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5: La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2009

Lamyr NGUELE

Arrêté n° 2016 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit "Casis", quartier Nkombo, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du

domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit "Casis" quartier Nkombo, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain, bâties et non bâties du plan cadastral de la ville de Brazzaville, et couvrent un domaine de 48.032 m² de superficie, conformément au plan de délimitation joint en annexe, et suivant le tableau des coordonnées topographiques suivantes :

TABLEAU DES COORDONNEES :

N	X	Y
A	528646,144	9536411,724
B	528771,175	9536370,556
C	529367,358	9536571,824
D	529445,121	9536436,12
E	529483,24	9535910,077
F	529140,168	9535757,6
G	528977,018	9535998,513
H	528774,224	9535861,284
I	528600,401	9536222,653

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine communal de la ville de Brazzaville.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2009

Lamy NGUELE

Arrêté n° 2017 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction de la cité de la culture à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure

d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction de la cité de la culture à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties du village de Kintélé, et couvrent un domaine de 235 ha 80 a de superficie, conformément au plan de délimitation joint en annexe, et suivant le tableau des coordonnées topographiques suivantes :

TABLEAU DES COORDONNEES :

N	X	Y
A	535385,33	9542008,15
B	537378,93	9542020,95
C	537394,93	9540902,36
D	536498,93	9540465,76
E	535545,33	9541172,95

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2009

Lamy NGUELE

Arrêté n° 2018 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition

foncière et les travaux d'extension du cimetière du centre-ville de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties de la section T du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine communal de la ville de Brazzaville.

Article 4: Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2009

Lamy NGUELE

Arrêté n° 2019 du 14 avril 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit "Mimi", quartier Massengo, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de certains terrains situés au lieu-dit "Mimi", quartier Massengo, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties du plan cadastral de la ville de Brazzaville, et couvrent un domaine de 6 ha 97a 24ca de superficie, conformément au plan de délimitation joint en annexe, et suivant le tableau des coordonnées topographiques suivantes :

TABLEAU DES COORDONNEES :

N	X	Y
A	527767,69	9538098,73
B	528151,985	9538117,527
C	528162,427	9538230,309
D	528408,877	9538376,508
E	528513,305	9538355,623

F	528991,585	9537635,247
G	529075,128	9537238,244
H	529304,869	9536993,882
I	529336,197	9536768,318
J	528914,867	953665,910
K	528780,641	9537016,856
L	528623,999	9536950,023
M	528396,346	9537190,207
N	-	-
O	528325,335	9537231,978
P	528379,637	9537246,598
Q	528258,501	9537670,575
R	528147,807	9537660,133
S	528126,922	9537695,638
T	527811,549	9537683,107

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine communal de la ville de Brazzaville.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5: La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 avril 2009

Lamy NGUELE

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 1989 du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes s.a, la qualité d'armement national congolais.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 33-77 du 12 juillet 1977 portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le protocole d'accord du 18 janvier 1990 concernant la création de la société congolaise de transports maritimes s.a ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les statuts de la Société congolaise de transports maritimes s.a, du 29 juin 2005.

Arrête :

Article premier : Il est reconnu à la Société congolaise de transports maritimes s.a, la qualité d'armement national congolais, conformément aux textes en vigueur en République du Congo, et notamment à la convention sur le code de conduite des conférences maritimes.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 1990 du 11 avril 2009 portant attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société congolaise de transports maritimes s.a.

Le ministre des transports maritimes et
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 33-77 du 12 juillet 1977 portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le protocole d'accord du 18 janvier 1990 concernant la création de la Société congolaise de transports maritimes s.a ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les statuts de la Société congolaise de transports maritimes s.a, du 29 juin 2005.

Arrête :

Article premier : Les 40 % au moins des droits de trafic maritime générés par le commerce extérieur en provenance et à destination du Congo, y compris les hydrocarbures, les bois et

les minerais, sont attribués à la Société congolaise de transports maritimes s.a.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 avril 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 1991 du 11 avril 2009 portant détermination de la durée d'attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société congolaise de transports maritimes s.a.

Le ministre des transports maritimes et
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 33-77 du 12 juillet 1977 portant ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le protocole d'accord du 18 janvier 1990 concernant la création de la Société congolaise de transports maritimes s.a ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement 2009 ;
Vu l'arrêté n° 1989 du 11 avril 2009 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes s.a, la qualité d'armement national ;
Vu l'arrêté n° 1990 du 11 avril 2009 portant attributions des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société congolaise de transports maritimes s.a ;
Vu les statuts de la Société congolaise de transports maritimes s.a, du 29 juin 2005.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'arrêté portant attribution des droits de trafic maritime de la République du Congo à la Société congolaise de transports maritimes s.a., les droits de trafic générés par le commerce extérieur du Congo lui sont attribués pour une durée de dix ans renouvelable.

Article 2 : Le ministre en charge de la marine marchande est tenu de notifier à la Société congolaise de transports maritimes s.a., la procédure de renouvellement, au moins six mois, avant l'échéance prévue à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 4 septembre 2009, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazaville, le 11 avril 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrête n° 1992 du 14 avril 2009. Mlle **YALA (Victorine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2020 du 15 avril 2009. M. **NDOKADIKI (Marcellin)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2021 du 15 avril 2009. M. **IBARA (Marcel)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450, pour compter du 26 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600, pour compter du 26 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750, pour compter du 26 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900, pour compter du 26 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2022 du 15 avril 2009. M. **NIAMA (Célestin)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900, pour compter du 21 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050, pour compter du 21 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2023 du 15 avril 2009. M. **MADJIENGUI (Jacques)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 2 décembre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 décembre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 décembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 décembre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 décembre 2006 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2024 du 15 avril 2009. Mlle **NKOUKOU (Marie Hélène Olivette)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} mai 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mai 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2025 du 15 avril 2009. M. ONDONGO (Jean Pierre), professeur des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé le 17 décembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2026 du 15 avril 2009. M. TAMBIKA (Maurice), professeur des collèges d'enseignement général, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 18 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 18 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2027 du 15 avril 2009. Mlle MILANDOU (Madeleine), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 15 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24

mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2028 du 15 avril 2009. M. MULUNDU (Gilbert), professeur des collèges d'enseignement général, hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date cidessus indiquée.

Arrêté n° 2029 du 15 avril 2009. M. MBEMBA (Jean Claude), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 juillet 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 juillet 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juillet 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2030 du 15 avril 2009. M. OUAKOU (Pierre), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2031 du 15 avril 2009. Mlle LOUNZOU-MBOULOU (Marie), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la

retraite le 1^{er} juillet 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 novembre 1986 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 10 novembre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 10 novembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 novembre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er} point, n° 6, Mlle **LOUNZOUNBOULOU (Marie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2032 du 15 avril 2009. Mlle **ZOBA (Cécile)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 mars 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2033 du 15 avril 2009. M. **MAVOUNGOU (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 décembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 décembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2034 du 15 avril 2009. Mlle **DZAYAMI-MABA (Marguerite)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 février 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2035 du 15 avril 2009. Mme **BAKANTSI née BOUANGA (Albertine)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 novembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 novembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2036 du 15 avril 2009. M. **MBAMBI (Marcel)**, instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er}

octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date cidessus indiquée.

Arrêté n° 2041 du 15 avril 2009. Mlle **PAULO (Christiane)**, institutrice de 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 mars 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 mars 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2043 du 15 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mme **MPIOU** née **NGAKOUE (Catherine)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535 le 1^{er} septembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 27 juin 2003, ACC = néant.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 27 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2044 du 15 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mlle **NDOULOU (Marie)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535 le 1^{er} septembre 2002, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 4 mois.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2045 du 15 avril 2009. M. **OTIA (Bernard)**, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date cidessus indiquée.

Arrêté n° 2046 du 15 avril 2009. M. **NGAMOKOUBA (André)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2047 du 15 avril 2009. M. **NGANTSELEMIET (Sébastien)**, ingénieur des travaux de l'information de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 29 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2048 du 15 avril 2009. M. **BANTOU (Jean Macaire)**, ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 décembre 200 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées.

Arrêté n° 2049 du 15 avril 2009. Mlle **EBOUNDIR (Marie Antoinette)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2051 du 15 avril 2009. M. **BITEMO (Pascal)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 février 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2052 du 15 avril 2009. Mlle **BINDIKOU (Véronique)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), admise à la retraite le 1^{er} mai 2004, est promue à trois ans, au titre de l'année 1979, au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 4 mars 1979, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2055 du 15 avril 2009. Mlle **NGOMA (Célestine)**, conductrice d'agriculture de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23

août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2056 du 15 avril 2009. Les inspecteurs des douanes de 1^{re} classe, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit :

MBEMBA (Noël)

Année : 2007	Classe : 1
Echelon : 3 ^e	Indice : 1150
Prise d'effet : 28-11-2007	

MASSAMBA (Albert)

Année : 2007	Classe : 1
Echelon : 4 ^e	Indice : 1300
Prise d'effet : 28-11-2007	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2057 du 15 avril 2009. M. **OKO (Maurice)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant pour compter du 31 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2058 du 15 avril 2009. Mlle **MAGANGA (Colette)**, administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 août 1993 et promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 août 2005.

Mlle **MAGANGA (Colette)** est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommée administrateur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2059 du 15 avril 2009. Mlle **KOULOUNDA (Angèle Blanche)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2060 du 15 avril 2009. M. **IBATTA (Jean Marie)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-69 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2061 du 15 avril 2009. M. **SITA (Adolphe Jean Michel)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2062 du 15 avril 2009. Mlle **DONA MAFOUTA (Marie)**, secrétaire principale d'administration de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 2 mois et 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2063 du 15 avril 2009. Mme **MOUKALA née MOUSSOUA-MOUEME (Jacqueline)**, attachée de trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2064 du 15 avril 2009. M. **BOUKAKA (Jean Clotaire)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2065 du 15 avril 2009. M. **OKOURI (Pierre)**, comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services du trésor de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2066 du 15 avril 2009. Mlle **ISSONGO (Marie)**, comptable principale du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2067 du 15 avril 2009. M. VIVIDILA (François), contrôleur principal du travail de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration du travail), est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'inspecteur du travail de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2068 du 15 avril 2009. M. AKANI (Just Alphonse), conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 9 octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2069 du 15 avril 2009. M. MAHINDOU TOUNTISSA, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommé conseiller des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2071 du 15 avril 2009. Mlle NTOMBO (Angélique), assistante sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2072 du 15 avril 2009. Mme ANIAMABO née TSIMBA (Georgette), sage femme diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 11 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e

échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 11 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 11 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 11 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2074 du 15 avril 2009. M. KOSSO-SANDI (Jean Aloïse), élève aide-soignant contractuel de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 le 1^{er} décembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} août 1989;
- au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 295 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} avril 1994;

M. **KOSSO-SANDI (Jean Aloïse)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'aide-soignant, contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an et 1 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2075 du 15 avril 2009. M. GAMVE (Blaise), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2076 du 15 avril 2009. Mme **MALOULA** née **BANZOUZI BEMBA (Esther)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 septembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 septembre 2007.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre l'année 2008 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2079 du 15 avril 2009. Mlle **NDINGHA Balbine (Marie France)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2080 du 15 avril 2009. M. **BOUNDZI (Michel)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2081 du 15 avril 2009. Mme **BASSOUAMINA** née **BAKEKOLO-DIAKAWAYA (Philomène)**, comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2082 du 15 avril 2009. Mlle **MIATEO (Nathalie)**, secrétaire comptable de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 février 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2083 du 15 avril 2009. Mlle **BATAN-GOUNA (Véronique)**, agent technique de laboratoire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 27 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent technique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2084 du 15 avril 2009. Mlle **MAKAMBO (Anne Faustine)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 21 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2085 du 15 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 5 mars 2008.

M. **MVOUAMA (André)**, ouvrier cuisinier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445 le 16 décembre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 avril 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC= 1 an 8 mois 15 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2086 du 15 avril 2009. M. **EL HUSSEIN PEA DEPEHOL**, administrateur stagiaire, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 2006 et nommé au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2087 du 15 avril 2009. M. **OPOMBA NGONDO (Léopold)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 avril 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2088 du 15 avril 2009. M. **LANDU (Mathias)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2089 du 15 avril 2009. M. **MONDZOMBA (Adrien Joseph)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2090 du 15 avril 2009. M. **ITOUA (Henri)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2091 du 15 avril 2009. M. **NGOMA (Félix)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2092 du 15 avril 2009. M. **KEKOLO (Théodule)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2093 du 15 avril 2009. Mlle **MOUBOUH (Huguette Olga)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2094 du 15 avril 2009. Mlle **ISSEMIBA (Isabelle)**, attachée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2095 du 15 avril 2009. M. **NGOLO (Séraphin)**, journaliste, niveau II de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 14 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2096 du 15 avril 2009. Mlle **ELENGABEKA (Mireille)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2104 du 16 avril 2009. M. **LIKOKO-EGBOLOLO**, secrétaire principal d'administration contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 le 1^{er} septembre 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cet avancement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2105 du 16 avril 2009. M. **GANDZEMI (Adolphe)**, agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 le 25 juin 1991, est versé dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 255 pour compter du 25 juin 1991

L'intéressé remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 275 pour compter du 25 octobre 1993;
- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 25 février 1996;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 25 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 25 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 25 février 2003;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 25 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2106 du 16 avril 2009. M. **LOUZOLO (Emmanuel)**, instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, retraité, catégorie D, échelle 11, indice 440 le 1^{er} octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} février 1985;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} février 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces avancements et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2153 du 17 avril 2009. Mme **TONDO** née **NKOUKA (Marie Béatrice)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2154 du 17 avril 2009. M. **PAMBOU PAM MBI (Fani)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2155 du 17 avril 2009. M. **TCHILOEMBA (Jean Joseph)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2156 du 17 avril 2009. M. **LOUNDOU (Henri)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2157 du 17 avril 2009. M. **IBARESSONGO (Jean François)**, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 octobre 2004.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 octobre 2006.

L'intéressé, est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2158 du 17 avril 2009. M. **KIBANGOUD MBOUNGOU**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2008, et nommé au grade d'inspecteur principal des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} décembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2159 du 17 avril 2009. M. **MALONGA (Hervé Armand)**, lieutenant de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2160 du 17 avril 2009. Mlle **MILATA LOUSSILAHU (Jeannette)**, administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2161 du 17 avril 2009. Les administrateurs en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008, à l'échelon supérieur comme suit :

KOUEMIATOUKA (Albert)

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 21-1-2008

BASSOSSOLA (Jean Baptiste)

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 23-9-2008

MALONGA (Jean Pierre)

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 2050 Prise d'effet : 10-6-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue (le l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

Arrêté n° 2163 du 17 avril 2009. M. KISSISSOU

BOMA (Jean Royal), administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), décédé le 11 juin 1997, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1820 pour compter du 17 janvier 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 1950 pour compter du 17 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 et promu à deux ans, au titre des années 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2164 du 17 avril 2009. Mme EVOUNDOU née **ELELI MOMPENGUE (Léonie Célestine)**, inspectrice du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2165 du 17 avril 2009. M. BOLONDO (Georges), administrateur en chef, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 26 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2167 du 17 avril 2009. M. NGOULET (Aimé), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2168 du 17 avril 2009. M. MADINGOU NDEMBE (Antoine), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2169 du 17 avril 2009. M. FOUNDOUMOUNA (Charles), ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2170 du 17 avril 2009. M. MABIKA (Jean Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 7 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

TITULARISATION

Arrêté n° 2042 du 15 avril 2009. Mlle **MFOURI (Barbe)**, économiste stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, est titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 6 juin 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2187 du 20 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

ATIPO (Aline Lucide)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

ONDOUMA (Marie Noëlle)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 3^e Echelon : 3^e
Indice : 635

ABOMANEME (Etha Georgine)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 605

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e

BIFOUMA MIKAMONA (Jacqueline)

Ancienne situation

Grade : chef ouvrier des travaux publics contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

Nouvelle situation

Grade : chef ouvrier des travaux publics
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2188 du 20 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

DIMONEKENE (Augustine)

Ancienne situation

Grade : auxiliaire sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : auxiliaire sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 755

IKAMA (Roger)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

IGNONO (Pauline)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGANTSUI (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NSOUNDA KOUKANGHA (Axelle)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MAKAYA (Enie Viviane Flore)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2189 du 20 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BANANI (Vincent)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

NZOUNZA (Roger Patrick)

Ancienne situation

Grade : Médecin contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : Médecin

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

BAMBOUDININA-ZIBOULA (Désiré)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

OUADIABANTOU (Prisca Nadège)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NDEBEKA (Valérie Sylviane)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MPHONGUI (Philémon Chris)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2190 du 20 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BIANKOLA (Simon Antoine)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BALELEKE-OTSOUMA (Louis)

Ancienne situation

Grade contrôleur principal du travail contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade contrôleur principal du travail
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

EYONGUIABEKA (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KOUSSOBISSA (Dieudonné)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090

LOUMBA (Rufine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

MABIALA-MAHOUNGOU (Clerc)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 535	

MASSOUNIA née NGAMFOURA (Hélène)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 755	

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 755	

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2191 du 20 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MAVOUNGOU (Jacques)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : C	Echelle : 8
Echelon : 4 ^e	Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 4 ^e
Indice : 710	

ZAHOU (Jean Christophe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D	Echelle : 9
Echelon : 2 ^e	Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II	Echelle : 2
----------------	-------------

Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

MIADIDIMINA (Maurice)

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel

Catégorie : C	Echelle : 8
Echelon : 5 ^e	Indice : 760

Nouvelle situation

Grade : instituteur

Catégorie : II	Echelle : 1
Classe : 2 ^e	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 770	

BOURANGON

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel

Catégorie : F	Echelle : 14
Echelon : 10 ^e	Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : ouvrier

Catégorie : III	Echelle : 2
Classe : 2 ^e	Echelon : 3 ^e
Indice : 505	

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2192 du 20 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BIZIKI (Suzanne)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle

Catégorie : D	Echelle : 11
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale

Catégorie : II	Echelle : 2
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 505	

BOUKAKA (Eliane Brigitte Anne)

Ancienne situation

Grade : auxiliaire sociale contractuelle

Catégorie : E	Echelle : 13
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : auxiliaire sociale

Catégorie : III	Echelle : 1
Classe : 1 ^{re}	Echelon : 1 ^{er}
Indice : 375	

NGONGO (Pauline)

Ancienne situation

Grade : infirmière brevetée contractuelle

Catégorie : E Echelle : 13
Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : infirmière brevetée

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2193 du 20 avril 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MOUSSALA (Herline Célagie)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**MAYELA (Lydie Viviane)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**NKOUNKOU NSILOU (Claver)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**MATSIMOUNA (Edouard)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**MAKOUNDI BOUMBA née NDOUNA (Jeanne)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique des collèges d'enseignement technique

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535**DZOUMBA (Armande)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505**OKAKA (Germaine)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ELENGA (Viviane)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NGALA OBA (Elise)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2194 du 20 avril 2009. M. OSSIBI (Adolphe), commis principal stagiaire, indice 270 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1987, nommé au 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 2 février 1987 et promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 2 février 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 2 février 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et promu à deux ans, des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 2 février 1991 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 2 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 2 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 2 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 2 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 2 février 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 2 février 2007 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2195 du 20 avril 2009. Mme MILLOMA née BISSEMO (Agathe), institutrice stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisée au titre de l'année 1982 et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1982.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Mme **MILLOMA née BISSEMO (Agathe)**, est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors-classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 29 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 2037 du 15 avril 2009. M. MBALOULA (Prosper), instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux

échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090.

M. **MBALOULA (Prosper)** est inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MBALOULA (Prosper)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2038 du 15 avril 2009. Mlle **NGAN-DZOUNOU (Henriette)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Mlle **NGANDZOUNOU (Henriette)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2039 du 15 avril 2009. M. **KIANKOLELA (Joseph)**, instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} avril 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre de l'année 1993 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1993.

M. **KIANKOLELA (Joseph)** est inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 avril 1994, ACC= néant et promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2040 du 15 avril 2009. M. **MIDIHOU (Antoine)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1989 ;

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1999.

M. **MIDIHOU (Antoine)** est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 et promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 novembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2050 du 15 avril 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 juillet 2007.

Mlle **BAKELA (Antoinette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 le 24 juin 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545.

L'intéressée, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 octobre 1994 ;
- au 4^e échelons indice 635 pour compter du 24 février 1997.

Mlle **BAKELA (Antoinette)** est inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1998, ACC = néant et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2053 du 15 avril 2009. Monsieur **MOUHI-ROULD (Dieudonné)**, adjoint technique de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 mai 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 mai 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 5 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 5 mai 2007.

M. **MOUHIROULD (Dieudonné)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC= 7 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 novembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2054 du 15 avril 2009. M. **MILOLO (Jean BA-DIOP)**, ingénieur des travaux agricoles de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2002, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle, 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 février 1992, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 février 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 27 février 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2070 du 15 avril 2009. M. NKODIA (Bernard), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des services administratifs et financiers (administration générale), admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du personnel diplomatique et consulaire, à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = néant et nommé au grade de chancelier adjoint des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2073 du 15 avril 2009. M. NGASSAKI (Alphonse), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 de 1 catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2077 du 15 avril 2009. M. KOUNKOU (Hilaire), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2002, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mars 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} mars 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mars 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2078 du 15 avril 2009. Mme KOSSADIO née BAKOULA (Rosalie), attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} février 2006, est versée dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 janvier 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2162 du 17 avril 2009. M. NGOLO (François), attaché de 9^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 février 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2166 du 17 avril 2009. Mme **AYESSA** née **MOUABOUERE (Thérèse)**, attachée de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 2 septembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 2 septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 septembre 2004.

Mme **AYESSA** née **MOUABOUERE (Thérèse)**, est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 2107 du 16 avril 2009. Mlle **BIKINDOU (Rita de Cascia)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de master en administration des entreprises, spécialité : management des petites et moyennes entreprises et prospective stratégique, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2108 du 16 avril 2009. M. **MBATSUA (Clif Ulrich)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des services techniques (agriculture), titulaire de la licence ès lettres, section : géographie urbaine, délivrée par l'université Marien NGOUABI, session 2006-2007, est versé dans les cadres des services

administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2109 du 16 avril 2009. M. **MBERI (Pierre Alain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 septembre 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 1993 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **PEYA ODOUMA (Marie Jeanne)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 24 janvier 2006 (arrêté n° 410 du 18 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 24 janvier 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 24 janvier 2008 ;

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en sciences économiques et gestion, obtenue à l'université Hassan 1^{er} (Maroc), filière : management-finances, session de juillet 2006, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1994 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **MBOKO (Marie Georgette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 septembre 1991 (arrêté n° 2090 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titularisée à titre exceptionnel et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 septembre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 septembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières), option : diplomatie, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, doit être versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, et nommée au grade de chancelier des affaires étrangères, ACC = néant pour compter du 5 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1995 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **GATSE (Alphonse)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 juin 2003 (arrêté n° 6505 du 4 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 juin 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 juin 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juin 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en management, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 20 septembre 2008, date effective reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1996 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **M'FOUKOU (Adèle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, pour compter du 3 janvier 1992 (arrêté n° 2294 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, pour compter du 3 janvier 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 janvier 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration du travail), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur de travail pour compter du 20 août 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de la carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1997 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **BANTSIMBA (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1999 (arrêté n° 532 du 17 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 5 mois 5 jours pour compter du 6 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1998 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **ONDELE (Emmanuel)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 avril 2003 (arrêté n° 6169 du 18 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 avril 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 10

avril 2005.

Hors - classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 10 avril 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, option : administration générale, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, hors- classe, 1^{er} échelon, indice 1370, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 1999 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **EWALLY (Béatrice)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2000 (arrêté n° 1572 du 4 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 11 mois 15 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 19 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 2006 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2000 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mme **OMPA** née **BABINDAMANA (Simone)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée come suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = néant (arrêté n° 3466 du 26 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1987 et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétaire de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2001 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **MOUKOKO (Albert)**, instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Ayant manqué le certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, session de septembre

1985, option : sciences naturelles, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 5 octobre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 5338 du 24 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Ayant manqué le certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, session de septembre 1985, option : sciences naturelles, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 5 octobre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, filière : sciences naturelles, délivré par l'université Marien GOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2002 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **BAVOUEZA (Bienvenu)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2002 (arrêté

n° 2982 du 1^{er} avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2002 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, est promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 7 jours pour compter du 12 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2003 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **NYANGA (Lydie Viviane)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 février 1991, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 275 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie, D échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 février 1991, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du

second degré, série G2, et de l'attestation de réussite au brevet de technicien supérieur, option : techniques comptables et financières, obtenue à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2004 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mme **NGANGA** née **MASSOLOLA (Henriette)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 juillet 1994 (arrêté n° 8500 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 15 juillet 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 juillet 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juillet 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principale d'administration sanitaire et sociale spécialité : sanitaire et sociale, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 3 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2005 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **EKI (Jean Pascal)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2002 (arrêté n° 1414 du 2 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mars 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services des impôts, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 5 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2006 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **MBEMBA (Norbert)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé successivement aux échelons supérieurs en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992 (arrêté n° 6485 du 12 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 1992 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 sep-

tembre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 6 janvier 1997, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 mai 1999.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 6 septembre 2001 ;
- avancé au 2^e échelon indice 830 pour compter du 6 janvier 2004 ;
- avancé au 3^e échelon indice 890 pour compter du 6 mai 2006 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2007 du 14 avril 2009. La situation administrative de M. **MALANDA (Antoine)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'information, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des travaux de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 août 1990 (arrêté n° 2057 du 19 juin 1993).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'ingénieur des travaux de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 27 août 1990 ;
- Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 27 août 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 août 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en mécanique, spécialité : exploitation et maintenance des moteurs énergétiques des bateaux, délivré par l'académie d'Etat de la marine d'Odessa en ex URSS, est versé dans les cadres des services techniques (techniques industrielles), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur principal des techniques industrielles pour compter du 3 mars 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 mars 1995 ;
- promu au 4^e échelon indice 1300 pour compter du 3 mars 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 mars 1999;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 mars 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 mars 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 mars 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2008 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mme **MOSSIMBI** née **BAKOLA (Pascaline Jacqueline)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 1^{er} décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 79 du 8 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 1^{er} décembre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} décembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} décembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 17 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2009 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **MIAHOUSANS (Honorine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : haute couture) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 mars 1984 (arrêté n° 3188 du 8 avril 1986).

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, session de 1992, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'assistant social de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 20 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6984 du 12 novembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : haute couture) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 mars 1984 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 mars 1986 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 23 mars 1988 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 23 mars 1990 ;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 23 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, session de 1992, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 20 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire : santé publique, obtenu à l'école de for-

mation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 16 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2010 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mme **ISSOÏBEKA**, née **NDINGA (Odette Jocelyne)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 janvier 2001 (arrêté n° 5430 du 15 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 janvier 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2011 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **MLAZABAKANA (Odile Maurille)**, monitrice sociale (option : puériculture) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 septembre 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 7 septembre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 septembre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 7 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 septembre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 septembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 septembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 septembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 septembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 5 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2012 du 14 avril 2009. La situation administrative de Mlle **MABOUE (Justine)**, monitrice sociale (puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (puéricultrice), 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 mars 1987 (arrêté n° 1787 du 20 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 mars 1987 ;

- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 mars 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 mars 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 mars 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 mars 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 mars 1997 ;
- Promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mars 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 28 décembre 2000, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2111 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **MBOUKOU-NKAYA (Prosper)**, attachée des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 5 avril 1994 (arrêté n° 3133 du 17 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 5 avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril

1998 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002 est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant et nommé au grade de greffier en chef à compter de la date de signature du présent.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2112 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **KINKONDA (Alain Christophe)**, commis des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} avril 2002 (arrêté n° 5103 du 7 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Promu au grade de commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, option agriculture, session de 2005, est versé dans les cadres des services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommé au grade de conducteur d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2113 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **OSSIALLA (Jacques Rodrigue)**, adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (exploitation et maintenance), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjoint technique de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 août 1982 (arrêté n° 2087 du 28 mars 1983).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjoint technique de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 août 1982 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 28 août 1984 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 28 août 1986 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 28 août 1988.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de master of science en ingénierie, spécialité : exploitation technique de l'équipement aéronautique, délivré par l'institut des ingénieurs de l'aviation civile de Kiev (ex URSS), est versé dans les cadres de l'aéronautique civile, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'ingénieur de l'aviation civile, de 2^e échelon, indice 940 pour compter du 29 juin 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 29 juin 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 juin 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 juin 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 juin 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 juin 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 juin 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 juin 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 juin 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 juin 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2114 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **MAKEKITA (Pierre)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour

compter du 5 octobre 2001 (arrêté n° 6269 du 6 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session du 29 juin 2007, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2115 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **MALONGA-TSONGOLA (Charles Maurice)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2003 (arrêté n° 5402 du 15 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe,

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = 1 an 5 mois 6 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 9 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2116 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **TCHICAYA (Thierry Théophile)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2003 (arrêté n° 4317 du 30 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 février 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI. est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 27 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2117 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **SAMBA ABADIAS (Claude)**, instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2452 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 août 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 août 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 août 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 28 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2118 du 16 avril 2009. La situation administrative de Mlle **BELLOT LOUAMBA (Georgette)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et polytechnique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire indice 650 pour compter du 12 mars 1991.

- Titularisée exceptionnellement et nommée au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 12 mars 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 mars 1992 (décret n° 2000-280 du 30 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et polytechnique, obtenu à

l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire indice 650 pour compter du 12 mars 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 mars 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 mars 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 mars 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mars 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mars 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mars 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mars 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mars 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 mars 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire géographie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées pour compter du 5 mai 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2119 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **KABOSSIBI (Serge Emmanuel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 octobre 2002 (arrêté n° 11702 du 18 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la

catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2120 du 16 avril 2009. La situation administrative de Mme **OKEMBA née IHENGUE (Angélique)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 9773 du 11 octobre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 24 septembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2121 du 16 avril 2009. La situation administrative de Mlle **BAGANGUIKA (Noëlle)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = néant pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n° 6949 du 26 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 octobre 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 octobre 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1983, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2122 du 16 avril 2009. La situation administrative de Mme **BAKEKOLO** née **ATA (Emilienne)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490, ACC = néant pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 20 octobre 1991 (arrêté n° 2295 du 17 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 20 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 20 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 octobre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 octobre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 20 octobre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juillet 2002, obtenu à l'école normale des instituteurs, spécialité primaire, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2123 du 16 avril 2009. La situation administrative de Mme **MAKALI** née **MAHOULOU (Thérèse)**, institutrice adjointe du préscolaire, jardinière d'enfants des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire, jardinière d'enfants de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 1002 du 7 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur adjoint du préscolaire, jardinière d'enfants de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'économiste pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2124 du 16 avril 2009. La situation administrative de Mlle **EYELETIELET (Odile)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2003 (arrêté

n° 12652 du 9 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'assistant social de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2125 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **MASSENGO (Albert)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat successivement :

1^{re} classe

- Au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 avril 1992 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 2002 (arrêté n° 4164 du 7 juillet 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire, pour compter du 7 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 novembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 novembre 2005 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2126 du 16 avril 2009. La situation administrative de Mme **ENGOULANGOU** née **OZUILA (Opportune)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juillet 2003 (arrêté n° 6758 du 15 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 juillet 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, ORL, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 11 février 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2127 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **KIHOULOU (Joachim)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administratifs générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2002 (arrêté n° 3719 du 22 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de l'institut de l'économie et des finances, pôle régional de formation des régies financières de l'Afrique centrale, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 1^{er} juin 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2128 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **MOLELE (Lambert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 août 2001 (arrêté n° 1458 du 1^{er} mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 août 2001 ;
- promu au 2^e échelon indice 1180 pour compter du 13 août 2003 ;
- promu au 3^e échelon indice 1280 pour compter du 13 août 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite à l'institut de l'économie et des finances, pôle régional de formation des régies financières de l'Afrique centrale, obtenu à Libreville, République Gabonaise, filière : inspection du trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 9 juin 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2129 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **MAKAYAT (Hugo Cyr)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de

prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études préparatoires supérieures et du brevet de technicien supérieur, section : action commerciale, obtenu à l'institut de gestion d'entreprise, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2130 du 16 avril 2009. La situation administrative de M. **SOLANGUI LESSO (Gilbert)**, comptable principal du trésor des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de comptable principal du trésor contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1993 du 9 août 2002) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de comptable principal du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 13 décembre 2005 (arrêté n° 8017 du 13 décembre 2005) .

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : trésor, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de comptable principal du trésor contractuel, classé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la

fonction publique au grade de comptable principal du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 décembre 2005, ACC = 7 mois 12 jours ;

- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle en administration des entreprises, option : administration des entreprises, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DETACHEMENT

Arrêté n° 2110 du 16 avril 2009. M. TSANA MBEMBA (Alexandre), administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère des transports et de l'aviation civile, est placé en position de détachement auprès des lignes nationales aériennes congolaises (Lina Congo).

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome des lignes nationales aériennes (Lina-Congo), qui est, en outre, redevable envers la caisse de la retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1983, date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 2196 du 20 avril 2009. M. OKANA (Jules Romain), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 juin 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2197 du 20 avril 2009. M. VILLA (Henri Jad Stève), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2198 du 20 avril 2009. M. ONKOUO (Emmanuel), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 avril 2008,

date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2199 du 20 avril 2009. Mlle NGUEKOU (Aude Prisca), médecin des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services sociaux (santé publique), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mise à la disposition du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 janvier 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 2200 du 20 avril 2009. M. NGOULA MASSAGA (Magloire), assistant social principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon des services sociaux (service social), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 janvier 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2201 du 20 avril 2009. M. MOUNTALA (André), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2202 du 20 avril 2009. M. INGOMIS (Justin), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 juillet 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2203 du 20 avril 2009. Mlle OTOKA (Thérèse), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 19 novembre 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 2204 du 20 avril 2009. M. ONKO (Aristide Sabas), secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 août 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2205 du 20 avril 2009. M. YELE LEBELA (Gildas), secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 juillet 2008,

date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2206 du 20 avril 2009. Les agents de l'Etat ci-dessous désignés, sont mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

M. **BAKOUDIKILA (Victor)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, pour compter du 21 août 2003 ;

Mlle **OSSIBASSA (Pauline)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, précédemment en service à la Présidence de la République, pour compter du 30 octobre 2002.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2207 du 20 avril 2009. M. **NKOUNKOU (Guimel Auguste)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère du tourisme et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 août 2008, date effective de prise de service de l'intéressé

Arrêté n° 2208 du 20 avril 2009. M. **BANGUI (Anatole Patrick)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2209 du 20 avril 2009. M. **SAMBA (Sébastien Paul)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1, hors classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (douanes), précédemment en service au ministère de la culture et des arts, est mis à la disposition du ministère de l'économie des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 mai 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2210 du 20 avril 2009. Mlle **ONTSOLOT (Marthe)**, agent spécial principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 mai 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 2211 du 20 avril 2009. M. **MPEMBA BOUETOUMOUSSA (André)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des services

administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 septembre 2008, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2212 du 20 avril 2009. M. **BOUNGOU (Félix)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère des hydrocarbures.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 mars 2007 date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2213 du 20 avril 2009. M. **ONIANGUE (Armand Ghislain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 2214 du 20 avril 2009. Mme **MOUTOU née DHEMBY (Clarisse Valérie)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 mars 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 2215 du 20 avril 2009. M. **ZENGOUMOUNA (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 2216 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables, pour la période allant du 11 novembre 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à Mlle **MINZELE (Henriette)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 11 novembre 1992 au 10 novem-

bre 2001, est prescrite.

Arrêté n° 2217 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à trente-sept jours ouvrables, pour la période allant du 26 juillet 2004 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **NGASSAKI (Dominique)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 5^e échelon, indice 560, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 2218 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} octobre 2002 au 28 février 2006, est accordée à Mlle **DOKI (Joséphine)**, aide soignante contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 635, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

Arrêté n° 2219 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables, pour la période allant du 18 octobre 2002 au 31 mars 2006, est accordée à Mlle **GNOGNI (Alphonsine)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 605, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 18 octobre 1999 au 17 octobre 2002, est prescrite.

Arrêté n° 2220 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables, pour la période allant du 10 septembre 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à monsieur **KAYA-NGAMBOU (Albert)**, commis contractuel, de la catégorie III, échelle 2, classe, 1^{er} échelon, indice 445, précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 septembre 1997 au 9 septembre 2002, est prescrite.

Arrêté n° 2221 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables, pour la période allant du 25 septembre 2003 au 31 janvier 2007, est accordée à M. **BABEBO (Louis)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 25 septembre 1983 au 24 septembre 2003, est prescrite.

Arrêté n° 2222 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} juin 1994 au 31 juillet 1997, est accordée à M. **LEHO (Lambert)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie G, échelle 16, 8^e échelon, indice 350, précédemment en service au ministère des

sports et de la jeunesse, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 1997.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 1^{er} juin 1993 au 31 mai 1994, est prescrite.

Arrêté n° 2223 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à M. **SALABIAKOU (Joseph)**, assistant d'élevage contractuel, de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 1^{er} août 1983 au 31 juillet 2001, est prescrite.

Arrêté n° 2224 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt-quatre jours ouvrables, pour la période allant du 9 août 2004 au 30 juin 2005, est accordée à Mlle **LIKENDZE (Yvonne)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Arrêté n° 2225 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-quatre jours ouvrables, pour la période allant du 3 novembre 2001 au 31 octobre 2005, est accordée à M. **ELALI**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, 1^{er} échelon, indice 140, précédemment en service au ministère de la justice et des droits humains, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 3 novembre 1991 au 2 novembre 2001, est prescrite.

Arrêté n° 2226 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables, pour la période allant du 26 août 1999 au 30 avril 2003, est accordée à Mme **DIASSOUKA née SINGOU (Adèle)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie D, échelle 9, 5^e échelon, indice 550, précédemment en service au ministère du plan et de l'aménagement du territoire, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 26 août 1993 au 25 août 1999, est prescrite.

Arrêté n° 2227 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} octobre 1998 au 31 août 2002, est accordée à Mme **SABOUKOULOU née NZOUTANI (Henriette)**, professeur technique adjointe de collègue d'enseignement technique contractuelle de la catégorie C, échelle 8, 6^e échelon, indice 820, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admise à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période, allant du 1^{er} octobre 1990 au 30 septembre 1998, est prescrite.

Arrêté n° 2228 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à M. **KOUTOUBILA (Calixte)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel, de la catégorie B échelle 6, 6^e échelon, indice 1090, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1999, est prescrite.

Arrêté n° 2229 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables, pour la période allant du 8 mars 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à Mlle **BIAHOMBA (Bernadette)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 mars 2001 au 7 mars 2003, est prescrite.

Arrêté n° 2230 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables, pour la période allant du 2 août 2002 au 31 mars 2006, est accordée à Mme **ATTA née IPEMBA (Geneviève)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 535, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 août 1993 au 1^{er} août 2002, est prescrite.

Arrêté n° 2231 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables, pour la période allant du 23 mai 2005 au 3 juin 2008, est accordée aux ayant-droits du défunt **NZOUMBA BAYIMISSA (Jean Marie)**, administrateur contractuel de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, précédemment en service au ministère des mines, des industries minières et de la géologie, décédé le 4 juin 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 mai 2000 au 22 mai 2005, est prescrite.

Arrêté n° 2232 du 20 avril 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante-quatre jours ouvrables, pour la période allant du 1^{er} septembre 2004 au 30 septembre 2006, est accordée à Mlle **NDZELI (Albertine)**, aide-opératrice contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475, précédemment en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 2178 du 17 avril 2009. La société Socotrans, domiciliée B.P. 617 à Pointe - Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Louvoulou, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

La société Socotrans versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance minière.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 24 décembre 2008 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société Socotrans et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Arrêté n° 2179 du 17 avril 2009. La société Socofran, domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable limoneux jaune sise au PK 8.900 de la 2^e sortie nord de Brazzaville, dont la superficie est égale à 1,5 hectare.

La société Socofran versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable limoneux jaune pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance minière.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 16 janvier 2009 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société Socofran et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Arrêté n° 2180 du 17 avril 2009. La société Nathaly's, domiciliée B.P. 100 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Songo, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 9,44 hectares.

La société Nathaly's versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube du gravier alluvionnaire pratiqué

sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance minière.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 24 novembre 2008 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société Nathaly's et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Arrêté n° 2181 du 17 avril 2009. La société China national machinery and equipment, domiciliée avenue des compagnons de Debrazza à Brazzaville, chargée de la construction du réseau de transport d'énergie associé à la centrale d'Imboulou, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 6 hectares.

La société China national machinery and equipment versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance minière.

La présente autorisation qui prend effet à compter du 7 septembre 2007 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société China national machinery and equipment et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

AGREMENT

Arrêté n° 2182 du 17 avril 2009. La société Grasset sporafrique congo domiciliée B.P. 334, avenue William Guynet, Brazzaville est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les travaux ci-après :

- construction des cuves destinées au stockage des produits pétroliers ;
- vérification des pressions hydrauliques et d'étanchéité.

La société Grasset sporafrique congo, est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

La société est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

La société Grasset sporafrique congo versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les hono-

raires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois, après la parution du présent arrêté, fixera les modalités d'intervention de la société Grasset sporafrique congo, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Grasset sporafrique congo, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

L'agrément est assujetti :

- au respect strict des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative par l'administration des mines ;
- au paiement des droits y relatifs.

La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 17 décembre 2008.

Arrêté n° 2183 du 17 avril 2009. La société Métrologie - conseils - expertises, domiciliée avenue du nouveau port B.P. 329, à Brazzaville, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les prestations ci-après :

- poids ;
- instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- compteurs d'eau froide ;
- compteur d'eau chaude ;
- compteurs de volume de gaz ;
- citernes, conteneurs et réservoirs récipients-mesure ;
- jaugeurs, doseurs ;
- mesures de capacité pour liquide ;
- vérification et étalonnage des ensembles de mesurage d'hydrocarbures et rouliers (EMR) ;
- vérification des appareils à pression de gaz et de vapeur ;
- vérification des appareils à pression de fluide à l'état gazeux ;
- extincteurs ;
- manomètres.

La société Métrologie - conseils - expertises est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art du contrôle technique et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommages envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Les certificats de contrôle technique et/ ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement.

La société Métrologie - conseils - expertises est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992, relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

La société Métrologie - conseils - expertises versera à la direction générale des mines et de la géologie, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Un cahier de charges, fixera les domaines d'activités et les modalités d'intervention de la société Métrologie - conseils - expertises, ainsi que les rapports de collaboration administrative et technique avec l'administration des mines.

Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Métrologie - conseils - expertises, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents des mines et entraînera, soit des sanctions (administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Le renouvellement est assujéti :

- au respect de la réglementation en vigueur;
- à une nouvelle enquête technico-administrative,
- au paiement des droits y relatifs.

La direction générale des mines et de la géologie est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 28 mai 2008..

Arrêté n° 2184 du 17 avril 2009. La société d'exploitation navale et industrielle Golliard, SENIG domiciliée B.P. 329 tel. 6637827 à Mpila, Brazzaville, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les travaux ci-après :

- construction des ballons et réservoirs à pression d'air, de gaz et de vapeur;
- construction des cuves et bacs à hydrocarbures ;
- épreuve et réépreuve des appareils à pression d'air de gaz et de vapeur;
- reconditionnement des emballages métalliques ;
- test d'étanchéité des réservoirs, cuves, citernes et autres capacités réglementées ;
- jaugeage des réservoirs, cuves, citernes et bacs ;
- barèmage et rebarèmage des cuves et autres capacités réglementées à hydrocarbures ;
- application des revêtements de peinture anticorrosive et sablage;
- jaugeage des barges et bateaux à hydrocarbures ;
- construction d'ouvrages métalliques diversifiés et suivi des travaux.

La société d'exploitation navale et industrielle Golliard, SENIG est tenue d'exercer les activités sus-citées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

La société d'exploitation navale et industrielle Golliard, SENIG est assujéti au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

La société d'exploitation navale et industrielle Golliard, SENIG versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois, après la parution du présent arrêté fixera les modalités d'intervention de la société d'exploitation navale et industrielle Golliard, SENIG, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société d'exploitation navale et industrielle Golliard, SENIG, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

L'agrément est assujéti :

- au respect strict des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;
- à une nouvelle enquête technico administrative par l'administration des mines;
- au paiement des droits y relatifs.

La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2185 du 17 avril 2009. La société Leadcom Congo s.a, domiciliée 1-186 allée de chaillu villa Appo, Brazzaville, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines, les travaux ci-après :

- construction des emballages métalliques destinés au stockage des produits pétroliers ;
- tests hydrauliques d'étanchéité des emballages métalliques.

La société Leadcom congo s.a. est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3: Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables.

La société est assujéti au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatifs aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques.

La société Leadcom congo s.a, versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10% de la somme facturée sur chaque opération.

Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois, après la parution du présent arrêté, fixera les modalités d'intervention de la société Leadcom congo s.a, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société Leadcom congo s.a, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera, soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

L'agrément est assujéti :

- au respect strict des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;
- à une nouvelle enquête technico-administrative par l'administration des mines;
- au paiement des droits y relatifs.

La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, qui prend effet à compter du 30 janvier 2009.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION *(rectificatif)*

Arrêté n° 2103 du 15 avril 2009. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2006 (4^e trimestre 2006).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

B - DIRECTIONS REGIONALES

a)- ECONOMIE

Au lieu de :

Lieutenant **MAHOUNGOU (Pierre Rodrigue)**
DDPN/NRI

Lire :

Lieutenant **MAVOUNGOU (Pierre Rodrigue)**
DDPN/NRI

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE Hortense MVINZOU LEMBA
NOTAIRE

Sise au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC, Avenue
William Guynet, Centre-ville- Brazzaville
B.P.: 14262 - Tél. : 551-36-01 / 650-53-28 / 281-07-42
République du Congo

“ SOCIETE PROPLETE DE BRAZZAVILLE ”
en Sigle PROBRAZZA

Société Anonyme d'économie mixte avec
Conseil d'administration

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA, Notaire à Brazzaville, le quatre février deux mil neuf, il a été mis à jour, conformément à l'Acte Uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société anonyme avec conseil d'administration dénommée : “ PROPLETE DE BRAZZAVILLE ”, S.A., enregistrée à Brazzaville aux domaines et timbres de Poto-Poto, en date du quatre février deux mil neuf, immatriculée eau Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° RCCM CG /BZV 108 B 964 du vingt mars deux mil huit.

La société a pour objet l'assainissement urbain, notamment :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères et déchets assimilable provenant des habitations, des activités agricoles, industrielles et commerciales, ainsi que des collectivités des administrations publiques et privées du secteur tertiaire de la ville ;
- le traitement des boues, eaux usées, eaux vanes écoulement et eaux de ruissellement de la ville (à savoir : Tsiémé,

- Madoukoutsékélé, la Mfoa et autres ruisseaux qui serpentent la ville) ;
- la dératisation, désinsectisation et désinfection des domiciles ;
- le nettoyage et le balayage des voies, lieux publics et marchés domaniaux ;
- la vidange et l'élimination des excréta ;
- l'éradication des décharges sauvages dans toute la ville ;
- la gestion des zones de transit et d'enfouissement technique ;
- le management et l'adaptation des cimetières et morgues ;

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter l'extension ou le développement des activités.

Capital social : Cent millions (100.000.000) de FCFA

Durée de la société : 99 ans

Siège social : avenue du Chaillu, bâtiment de la Mairie vers la Maison d'Arrêt de Brazzaville, République du Congo.

Administration : Par procès-verbal en date à Brazzaville du six janvier deux mil neuf, reçu par Maître Hortense MVINZOU LEMBA et enregistré à Brazzaville en date du cinq février deux mil neuf sous le folio 23/2 n° 369, l'assemblée générale ordinaire a nommé en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jürgen CZILINSKY (Président du conseil d'administration) ;
- Monsieur Fayette MIKANO (Directeur Général) ;
- La Mairie de Brazzaville (administrateur-membre du conseil d'administration).

Sont nommés respectivement en qualité de premier Commissaire aux comptes, titulaire et secondaire :

Premier Commissaire aux comptes titulaire :

- Commissariat National aux comptes, siège social Brazzaville ; B.P 13221, République du Congo.

Second Commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur ABOU Julien,

Commissaires aux comptes suppléant :

- Monsieur MOUKOURI Julien
- Monsieur BONAZEBI Philippe.

Maître Hortense MVINZOU LEMBA

- ASSOCIATIONS -

Département de Brazzaville

Création

Année 2009

Récépissé n° 76 du 2 avril 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : “**FAMILY LIFE MISSION CONGO**”, en sigle “**F.I.M.C.**”. Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions sociales et économiques des membres ; aider les couples à renforcer leur union et maintenir l'harmonie ; consolider et renforcer la justice, la solidarité, la fraternité, l'égalité entre les membres dans leur foyer ; apporter de l'aide et l'assistance aux membres. *Siège social* : 38, rue Balloys, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2001.

Récépissé n° 68 du 1^{er} avril 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB ECHANGE ET REFLEXION 2009**". Association à caractère social et économique. *Objet* : faire des études sur la vie politique, socio économique à partir d'une méthode d'analyse rigoureuse et critique. *Siège social* : 84, rue Louango, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 février 2009.

Année 2008

Récépissé n° 454 du 16 juin 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DE LA**

DELIVRANCE DES NATIONS", en sigle "**M.D.N**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la bonne nouvelle ; gagner les âmes; rééduquer, édifier et former des disciples ; implanter les églises locales ; aider les pauvres, veuves et orphelins. *Siège social* : 42, rue Ollemé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mars 2008.

Année 1994

Récépissé n° 440 du 21 octobre 1994. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE D'INTEGRATION ET D'EDIFICATION BIBLIQUE**", en sigle "**C.I.E.B**". Association à caractère religieux. *Objet* : stabiliser l'œuvre de Dieu selon les écritures saintes. *Siège social* : 52, rue Ngalfourou, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : avril 1994.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

